

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du vendredi 26 mai 2023

DATE de convocation et d'affichage

19 mai 2023

DATE de publication de la délibération

2 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 27

Présents 22

Votants 26

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Tinténiac s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Christian TOCZÉ, Maire.

Étaient présents : TOCZÉ Christian, Maire ; Mmes et MM. BIMBOT Frédéric, DELVILLE Nathalie, LEGRAND Rémi, GARÇON Isabelle, TOUZARD Blaise, PARPAILLON Marie-Laure, BOLIVARD Régis, GIOT Stéphanie, Adjointes ; Mmes et MM. ANDRÉ Marie-Thérèse, ARRIBARD Martine, BOSSARD Nelly, DUFEIL Christophe, FOUCHARD Fabrice, GORON Maxime, LEMARCHANDEL Franck, MARTINIAULT Anne-Laure, SALIS Anaïs, BLANDIN Béatrice, D'ABOVILLE Rosine, BAZIN Denis (arrive à 20h00 au point 1), MORIN-LOUVIGNY Isabelle, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés : DUFRAIGNE-CLOLUS Cécile donne pouvoir à BOSSARD Nelly ; JEANNEAU Luc donne pouvoir à BOLIVARD Régis ; QUENOUILLE Roger donne pouvoir à GIOT Stéphanie ; PRESCHOUX Léon donne pouvoir à MORIN-LOUVIGNY Isabelle.

Était absent : DEHEEGER Vianney.

Secrétaire de séance : FOUCHARD Fabrice, à qui il est adjoint un auxiliaire, Sophie CONGRAS.

N°260523-4 : Modalités de remboursement de frais aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2, L.2123-18-4, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 ;

Vu la Loi n° 2019-1461 (art. 101) du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux frais de garde ou d'assistance engagés par les communes ;

Vu le décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap) ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger ;

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles compensent les frais courants engagés par les élus et constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes supportées, résultant notamment de la réduction de leurs activités professionnelles et personnelles.

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal sont appelés à représenter la commune de Tinténiac au sein de différentes instances mais aussi dans différentes réunions, colloques, séminaires, congrès ou autres événements particuliers ... hors de leur commune de résidence. Ils peuvent également suivre des formations en lien avec leur rôle d'élu.

Ces missions ouvrent droit au remboursement de frais engagés par les intéressés, notamment *les frais de transport, les frais de séjour* (hébergement et restauration) *les frais d'aide à la personne et les autres frais* pour leur accomplissement. Il convient de proposer les conditions de prise en charge dans le cadre d'un mandat spécial défini par le Conseil d'Etat comme étant : « *toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse* » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Les dispositions suivantes sont proposées :

1. **Frais de déplacements courants sur la commune** : les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire de la commune ne donnent pas lieu à remboursement.
2. **Frais d'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123 -18 et R 2123-22-1 du CGCT)** : Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, y compris sur le territoire de la Communauté de communes, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation du Maire, qui en rendra compte au Conseil Municipal.
Les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour (remboursement forfaitaire, frais de transport, d'hébergement et de repas, ainsi que des frais d'aides à la personne conformément à la réglementation en vigueur).
 - a. **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.
Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Le montant de l'indemnité journalière comprend : l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006), l'indemnité de repas (arrêté du 3 juillet 2006).
 - b. **Les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les pièces justificatives des dépenses qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Tous les autres frais de déplacement des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.
 - c. **Les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celle qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire sur salaire minimum de croissance.

3. **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la CCBR (art L2123-18-1, R 2123-22 à R 2123-22-3 du CGCT)** : les membres du Conseil Municipal pourront prétendre sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements **hors du périmètre de la Communauté de communes Bretagne Romantique** pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualité. Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.
4. **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L2123-14 du CGCT)** : les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront droit à un remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.
5. **Autres frais** : le Maire et ses Adjointes seront remboursés sur des dépenses exceptionnelles engagées sur leurs deniers personnels, dans l'intérêt de la commune (par ex. : achat de cadeaux dans le cadre d'une réception de jumelage) et sur autorisation du Maire. Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre au remboursement sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais.

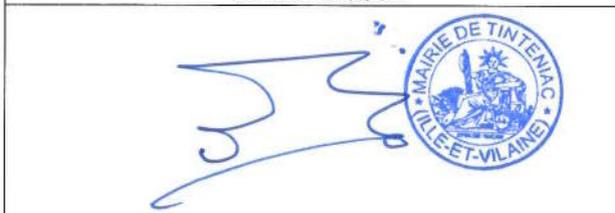
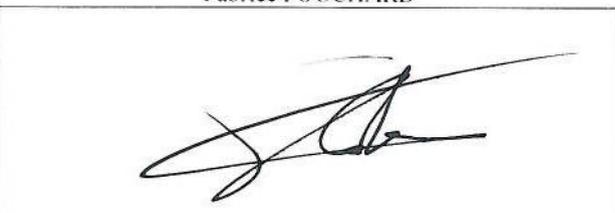
Pour tout déplacement, la commune encouragera les élus à utiliser le covoiturage ou les transports en commun chaque fois que cela sera possible.

Les membres de la commission « Finances – Administration générale » réunis le lundi 22 mai 2023, ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (Abstention du groupe de l'opposition : Mesdames D'ABOVILLE, BLANDIN, MORIN-LOUVIGNY avec le pouvoir de Monsieur PRESCHOUX, et Monsieur BAZIN), approuve les modalités de remboursement de frais aux élus définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le Maire, Christian TOCZÉ	Le secrétaire de séance, Fabrice FOUCHARD
	

Acte certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 21 juin 2023
De sa publication sur le site Internet de la commune le 2 juin 2023